



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2353
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Callas (83)

n°saisine CU-2019-2353
n°MRAe 2019DKPACA134

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2353, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Callas (83) déposée par la commune de Callas, reçue le 01/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Callas, de 4 926 ha, compte 1 880 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 mai 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2012, et qu'il a évolué suite à plusieurs modifications et une révision ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU a pour objectif de créer un règlement pour ouvrir à l'urbanisation la zone 3AU et de réduire cette zone de 9,7 ha à 6,9 ha en reclassant 1,4 ha en zone agricole et 1,4 ha en zone naturelle ;

Considérant que la zone 3AU est vouée à accueillir une nouvelle zone d'activités artisanales, sis au quartier des Venes, située en bordure de la route départementale 562, et encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que cette zone est actuellement en grande partie boisée et naturelle, et partiellement occupée par une déchetterie ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fait :

- à environ 1 km des sites Natura 2000 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et « Colle du Rouet »,
- à environ 3 km de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) « Massif de la Colle-du-Rouet et de Malvoisin », « Forêt Royale de St Paul en forêt », « Vallée de l'Endre et ses affluents » et « massifs boisés entre Callas et St Paul en forêt »,
- dans le périmètre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de la tortue d'Hermann,
- dans des réservoirs et continuités écologiques,
- au sein de l'entité paysagère « Bassin de Draguignan »,
- en zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles,
- en zone soumise aux risques d'incendie ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU en date du 1^{er} octobre 2012 précise qu'aucune indication relative à la biodiversité et aux effets potentiels des zones à urbaniser n'a été

fournie et que des compléments d'études sont nécessaires pour évaluer les impacts de ces ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'analyse suffisante pour estimer les susceptibilités d'incidences des choix d'aménagement sur le site des Venes, au regard des enjeux de biodiversité précités ;

Considérant qu'environ 4,5 ha d'espaces naturels doivent être défrichés et que la commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit être saisie pour avis ;

Considérant les incidences potentielles de l'urbanisation de ce secteur sur les grands paysages de la commune, sur la biodiversité du site et les risques d'incendie ;

Considérant que si le schéma de cohérence territoriale de la Dracénie n'est pas approuvé avant la fin de la procédure de modification n°4, la commune doit saisir le préfet dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de (Scot) opposable au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de raccorder la zone 3AU au réseau d'assainissement collectif, que l'aptitude des sols à l'assainissement autonome n'est pas précisée et que les modalités de traitement des effluents ne sont pas indiquées dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de la vocation de la zone, les informations fournies en matière d'assainissement ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant qu'au regard du potentiel de développement économique de la zone, le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU est susceptible d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Callas (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

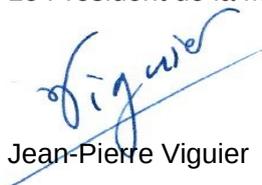
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06